



## Extrait du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL de la VILLE de GAILLAC (Tarn)

[Jeudi 3 novembre 2016]

Date de la convocation  
28 octobre 2016  
Date d'affichage  
28 octobre 2016

Nombre de conseillers  
En exercice : 33  
Présents : 23  
Procurations : 7  
Votants : 30

**Présents** : Patrice GAUSSERAND, *Maire*, Martine SOUQUET, Francis RUFFEL, Monique GUILLE, Pierre TRANIER, Dominique HIRISSOU, Chantal TICHIT, *Maires Adjointes*

Lahcene BAAZIZ, Martine VIOLETTE, Marie-Claire DEGUILHEM, Françoise BONNET, Bernard BARTHE, Thierry BODDI, Eric PILUDU, David AMALRIC, Christelle BIROT, Christian PERO, Michèle RIEUX, Chantal CAUSSE, Alain HORTUS, Jean BATAILLOU, Marie-Françoise BONELLO, Thomas DOMENECH, *Conseillers*

**Absents et représentés** : Christelle HARDY, Magali CAMALET, Stéphanie NELATON, Dominique BOYER, Christophe CAUSSE, Alain SORIANO, Aurélie TREILHOU,

**Absents** : Philippe PILLEUX, Pierre COURJAULT-RADE, Marie-Christine BOUTONNET

**N°145 / 2016**

*Secrétaire de séance : Dominique HIRISSOU*

### **OBJET DE DELIBERATION : Rétrocession d'une partie de la parcelle MV n°127 à M. Mickaël CABRERIZO.**

Par délibération en date du 29 mai 2015, la Commune a préempté un terrain sis au lieudit « les Flourières », cadastré section MV n° 127 pour une superficie de 8693 m<sup>2</sup> sur le principe de l'OAP (Opération d'Aménagement et Programmation) des Flourières, dont l'objet est la création de logements sociaux mais aussi d'équipements publics, y compris une structure scolaire, sur la partie nord-ouest de Gaillac.

L'emprise dont la commune pouvait avoir besoin ayant été modifiée depuis, il est proposé de rétrocéder à l'ancien acquéreur, M.CABRERIZO une parcelle de terrain constructible de 5101 m<sup>2</sup>, la commune restant propriétaire de 3592 m<sup>2</sup>, aux conditions de prix initialement notifiées dans la DIA du 29 mai 2015, à savoir 5,75 € le m<sup>2</sup>. Soit 5101 m<sup>2</sup> x 5,75 € = 29.330,75 €

Sachant que cette solution n'apporte aucune modification à l'objet de la préemption initiale et que l'avis des domaines en date du 26 mai 2015 donné pour cette préemption validait la valeur fixée dans la DIA.

Il est ici précisé que selon l'article L213-11 du Code de l'Urbanisme, obligation est faite par la collectivité en cas de revente dans les 5 ans suivant une préemption de proposer aux propriétaires vendeurs initiaux un droit de préférence sur la vente.

A cet effet, Madame COSTES Martine et Madame COSTES Isabelle, anciens propriétaires, renoncent au rachat de ce bien. Ces dernières ayant renoncées à leurs droits suivant lettres remises en mains propres à la Mairie de Gaillac le 10 octobre 2016.

#### **1 ANNEXE**

**VOTE** : à l'unanimité des membres présents

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré,

**ACCEPTE** le principe de rétrocession à Monsieur Mickaël CABRERIZO ou toute autre société en cours de formation au nom ou pour le compte de M.CABRERIZO dans les conditions précisées ci-dessus

**DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire de signer toutes pièces nécessaires à l'accomplissement des présentes.

#### **POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME**

Fait à Gaillac, le 4 novembre 2016

**Le maire**  
**Patrice GAUSSERAND**

- Transmis au représentant de l'Etat le :

- Publié le :

Accusé de réception en préfecture  
081-218100998-20161103-145-2016-DE  
Date de télétransmission : 08/11/2016  
Date de réception préfecture : 08/11/2016